

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 18/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
44480 Donges

Références : N2-2024-1233
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 à la raffinerie de Donges exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE. L'inspection a été annoncée le 24/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Fuite de pétrole brut en Loire déclarée le 23/11/2024

Thèmes de l'inspection :

- Déclaration d'incident ou d'accident
- Plan de modernisation des installations industrielles
- Pollution des eaux superficielles et suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi de l'impact sur les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 novembre 2024 a permis de revenir sur les circonstances de la fuite de pétrole brut en Loire déclarée par TotalEnergies Raffinage France le 23 novembre 2024 à 23h50, estimée par l'exploitant à moins de 15 m³ de produit. Cette fuite est survenue sur une tuyauterie de l'apportement n°6. Il apparaît que le suivi réalisé au titre du plan de modernisation des installations industrielles pour cette tuyauterie a été réalisé conformément à la réglementation depuis 2021, avec notamment son remplacement complet en 2021. Au droit de l'apportement n°6, en dehors de la surface du fleuve circonscrite par les barrages flottants alors en place, il n'a pas été constaté d'irisation ni de produit. Les prélèvements réalisés par l'exploitant n'ont pas conduit, à ce stade, à retrouver du pétrole brut (deux d'entre eux présentent une concentration en hydrocarbures totaux très légèrement supérieure à la limite de quantification à 0,5 mg/L, devant être comparés avec la composition du produit).

Il est demandé à l'exploitant de tirer le retour d'expérience de cette fuite afin d'éviter toute nouvelle occurrence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la mise en place de la salle de crise, • en cas d'échange avec un autre service de l'État, • en cas de torchage avec une fumosité caractérisée par un indice de Ringelmann supérieur à 1 pendant au moins 30 min, ou supérieur à 2 pendant 15 min ou supérieur à 3 pendant 10 min, • en cas de feu nécessitant l'engagement du service sécurité de la raffinerie pour extinction. Les évènements suivants doivent faire l'objet d'une déclaration au plus tard sous 1 semaine : <ul style="list-style-type: none"> • suite à une perte de confinement d'un produit dangereux de plus de 100 kg, • défaillance d'une mesure de maîtrise des risques dans le cadre d'une sollicitation réelle. L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant. Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à

l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

Le 23 novembre 2024 à 23h50, la DREAL est informée par TotalEnergies de l'activation du plan d'opération interne (POI) et du déclenchement du plan de lutte antipollution de la raffinerie de Donges, en raison d'une fuite de pétrole brut au niveau d'une tuyauterie située à l'appontement n°6 contenant 110 m³ de pétrole brut. L'exploitant s'organise alors pour contenir la fuite détectée vers 22h45 et le produit épandu en Loire. La préfecture a également été informée par l'exploitant à 23h45 ; le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) a été mobilisé en salle de crise chez l'exploitant dans la nuit du 23 au 24 novembre.

Une inspection réactive est menée le 25 novembre 2024 après-midi. Les éléments recueillis ainsi que les informations fournies par TotalEnergies lors de l'incident sont les suivants :

- la fuite a eu lieu au niveau du collecteur 12 pouces du bras n°5 de l'appontement n°6, connecté à la tuyauterie AM152 dédiée à la logistique « pétrole brut ». La tuyauterie est identifiée « 12".BR.108.DM15.1 » pour le bras n°5. La fuite est localisée sur un tronçon sous la dalle béton de l'appontement ;
- le débit de fuite estimé par l'exploitant lors de l'incident est de 50 L/minute avec diminution ensuite (fuite sur la soudure du fait d'une fissure de 1 à 2 cm selon les déclarations de l'exploitant) ;
- avant 2h45 le 24 novembre, l'exploitant indique qu'un moyen de collecte de la fuite sous la tuyauterie avec pompage vers camion a été mis en place et des boudins absorbants ont été posés en Loire ; ces deux moyens de mitigation ayant une efficacité limitée notamment du fait des conditions météorologiques (vent et houle) ;
- l'exploitant indique également : détection d'odeurs jusqu'à quelques mètres maximum autour de la fuite lors de l'incident ; les mesures d'explosibilité par balises portables sont nulles ;
- l'exploitant déclare l'arrêt de perte de produit en Loire vers 3h40 le 24/11/2024 (position du moyen de collecte améliorée et maintien du pompage) ; ensuite, l'exploitant indique avoir mis en œuvre les opérations suivantes : chasse à l'aide d'eau du produit dans la tuyauterie, pose d'un collier d'étanchéité, pose de jupes lestées en complément des boudins absorbants en Loire ;
- le volume ayant fui en Loire est estimé par l'exploitant à moins de 15 m³.

La consultation des informations disponibles en salle de contrôle du bâtiment sécurité maritime (BSM) le 25/11/2024 indique :

- l'alerte des opérateurs de BSM par les opérateurs de bord du navire d'une détection de produit sur la coque du navire alors à quai à 22h30 (avec à 22h35 arrêt des opérations de chargement du navire et 22h36 : vanne fermée) ;
- l'historique des pressions détectées par le manomètre PT1Q861 de la tuyauterie AM152 (alarmé en niveau haut à 10 bar) montre une pression stable de 1 bar entre 22h le 22/11 et 14h10 le 23/11, une hausse de pression jusqu'à 1,6 bar ensuite, puis une baisse de pression à partir de 20h50 le 23/11 qui pourrait correspondre avec le début de la fuite ;
- le dernier mouvement de produit sur ce collecteur 12" du bras n°5 a eu lieu lors d'une opération de déchargement de pétrole brut débutée le 15/11/2024 : bras connecté à 17h42, déchargement de 20h00 le 15/11/2024 à 19h le 16/11/2024.

Les opérateurs de BSM précisent que la présence de produit dans les tuyauteries de l'appontement, y compris lorsqu'il n'y a pas d'opération, est normale et liée aux conditions d'exploitation.

La présence du navire à l'appontement n°6 ne présente pas de lien avec la fuite, le bras collecteur ayant fui étant indépendant de celui qui était alors utilisé pour le déchargement de ce navire contenant un autre produit.

Documents consultés :

- compte-rendu d'intervention au pupitre (salle de contrôle BSM) ;

- relevé de l'historique du détecteur de pression PT1Q861 au pupitre (salle de contrôle BSM) ;
- classeur de traçabilité des opérations de chargement / déchargement aux appontements (salle de contrôle BSM) ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rester vigilant pour transmettre l'alerte à la DREAL et à la préfecture dès que l'incident se déclare (décalage de plus d'1h20 entre le moment de détection de l'incident à 22h30 et le moment de l'appel des autorités 23h50). Il est également rappelé que toute fuite de produit dangereux de plus de 100 kg doit faire l'objet d'une déclaration (cf. perte de confinement identifiée au bras n°1 en 2021, point de contrôle n°2).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident sous 3 mois à compter de l'incident, conformément à l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2019. Le rapport comportera notamment (non exhaustif) :

- une expertise du ou des défaut(s) ayant conduit à la fuite (cf. art. 9-1 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011),
- l'estimation définitive du volume ayant fui,
- les mesures possibles pour détecter ou contenir une fuite sur les tuyauteries présentes au niveau des appontements (cf. art. 14-2 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 et rappel des suites données aux études menées en 2008), ainsi que les conclusions de la vérification, antérieure à la fuite, du bon fonctionnement du manomètre PT1Q861 (cf. art. 33-2 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise du vieillissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Extrait du guide DT96 « guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation », janvier 2012 :

La périodicité des contrôles doit tenir compte des résultats des derniers contrôles réalisés ainsi que du REX du site et, plus largement du REX décrit au § 6.4 ci-après.

En l'absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales sont définies comme suit :

- 🕒 classe 1 : 60 mois
- 🕒 classe 2 : 108 mois

- 🕒 classe 3 : 144 mois
- 🕒 classe 4 : adaptée au cas par cas

Constats :

Suivi PM2I

La ligne « 12".BR.108.DM15.1 » du bras n°5 est une tuyauterie de 12 pouces (DN300) de la ligne AM152. Elle fait partie du système 1, folio 7 de l'appontement 6. Celle-ci est suivie au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), catégorisée classe 1 par l'exploitant selon le guide DT96. La périodicité réglementaire d'inspection est de 5 ans.

La première version du compte-rendu d'inspection de la ligne AM152 n°824246 signée du 18 mai 2021 fait état, pour les tronçons DN300 sous dalle béton de cette ligne, d'une corrosion importante au bras n°5. Une perte de confinement avait été constatée au bras n°1 lors de cette inspection par l'exploitant.

La préconisation du service inspection prise à la suite de ce compte-rendu d'inspection (n°824110, de type prescription) demande le remplacement complet bride à bride du tronçon identifié « 12".BR.108.DM15.1 AM152.1 B5 » (précision sur la dénomination du tronçon apportée sur le plan du CR d'inspection car chaque tronçon DN300 des bras 1 à 5 a la même dénomination).

Le dossier de réparation « remplacement tronçon de bride à bride ligne 12" AM152-1 B5 » a été validé conforme le 27/09/2021 (une autre prescription y est jointe, n°824069, quasi identique à la n°824110).

Les compte-rendus d'inspection n°824110 et n°824246 ont été mis à jour respectivement les 28/09/2021 et 17/01/2022, avec mention des travaux réalisés et réceptionnés.

Le plan d'inspection de cette ligne a été mis à jour : la prochaine inspection de la ligne est programmée au plus tard au 17/01/2027 conformément aux périodicités de contrôle réglementaire pour les tuyauteries de classe 1.

Contrôles réalisés sur le tronçon ou la soudure

L'examen du plan des lignes et la visite à l'appontement n°6 ont montré que la fuite se situerait au niveau de la soudure de jonction n°S11. Elle est située entre le coude n°C46 et un tronçon droit (allant jusqu'au coude n°C48, vers le bras de déchargement). Le collier d'étanchéité étant toujours en place lors du contrôle, le trait de soudure a pu être vu, mais pas l'emplacement de la fuite. Cette soudure S11 avait fait l'objet d'un contrôle visuel de résultat conforme validé le 8/09/2021 (cf. dossier de réparation), en lien avec la description des travaux visant un « contrôle ressuage et radiographique à 5 % des soudures préfa. ». L'exploitant a indiqué que les soudures SC3 et SC4 (aux extrémités d'un tronçon incluant la soudure S11) ont été réalisées sur site à l'appontement n°6. Un certificat d'épreuve hydraulique est validé conforme pour 100 % des tronçons préfabriqués de l'équipement « AM152.1 B5 » le 17/06/2021 (cf. dossier de réparation). Ces éléments indiquent que la soudure S11 fait partie d'un tronçon préfabriqué soumis à une épreuve hydraulique dont les résultats sont conformes.

Documents consultés :

- compte-rendu d'inspection n°824246 signé le 18/05/2021 puis mis à jour le 17/01/2022 (ligne AM152)
- prescription du service inspection n°824110 validée le 21/05/2021 (ligne AM152/DN 300)
- dossier de réparation « remplacement tronçon de bride à bride ligne 12" AM152.1 B5 » validé conforme le 27/09/2021
- compte-rendu d'inspection n°824110 validé le 28/09/2021 (ligne AM152/DN300, tronçon sur appontement 6)
- extrait du logiciel CREDO du 26/11/2024 présentant le plan d'inspection de l'AM152
- plan « isométrique inspection », système n°1, appontement 6, folio 00007, ligne AM 152.1 B5 APT6, Revision 08, annoté par l'exploitant avec emplacement de la fuite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de l'impact sur les eaux superficielles

Référence réglementaire : Code de l'environnement en date du 25/11/2024, article L216-6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'impact sur les eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

[...]

Constats :

Pollution de l'eau

L'exploitant a déclaré à la DREAL le 23 novembre 2024 à 23h50 une fuite de pétrole brut dans la Loire. Le volume ayant fui est estimé par l'exploitant le 24/11/2024 à 15 m³ de produit. Une partie de ce produit a été perdue en Loire, l'exploitant indiquant une efficacité limitée du moyen de rétention provisoire et des barrages flottants déployés, au vu des conditions météorologiques et de houle lors de la fuite.

Lors de l'inspection, au droit de l'appontement n°6, il n'est pas constaté d'irisation ou de boulette de pétrole sur l'eau en dehors de la surface du fleuve circonscrite par les boudins absorbants et jupes lestées. L'inspection des installations classées a constaté des irisations et quelques boulettes noires flottantes identifiées comme étant du pétrole brut dans cette surface circonscrite, ainsi que des traces de produit sur la coque du navire, les boudins absorbants et les jupes lestées. Sont également présents l'échafaudage suspendu ayant servi aux interventions sur la tuyauterie 12 pouces du bras n°5 sous la dalle béton de l'appontement, le contenant ayant permis la récupération du produit posé sur le plancher de l'échafaudage, le tuyau ayant servi à pomper le produit depuis ce contenant, le collier d'étanchéité posé sur la tuyauterie afin de contenir la fuite. Le navire « Cielo di capri » est amarré à l'appontement n°6.

L'exploitant a indiqué prévoir le nettoyage de la coque du navire le lendemain de l'inspection (après l'inspection : l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des opérations de nettoyage menées du 27/11/2024 au 29/11/2024, y compris pour les défenses de l'appontement n°6 et les traces de produit ayant pu rester au sein de la surface du fleuve circonscrite par les barrages flottants ou jupes lestées).

La fiche de données de sécurité du pétrole brut indique qu'il est classé liquide inflammable de catégorie 1 (H224) et dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégorie 2 (H411).

Prélèvements et surveillance

Le 24 novembre 2024, l'exploitant a procédé à deux campagnes de prélèvements de l'eau de la Loire depuis les berges du fleuve : quatre points de prélèvements rive droite complétés de 2 points de prélèvements rive gauche (Ouest identifié aval et Est identifié amont) et de trois points dans le canal de l'Arceau et le canal de Martigné. L'exploitant indique n'avoir pas constaté d'irisations lors de ces campagnes de prélèvements.

Les prélèvements de la première campagne ont été analysés en hydrocarbures totaux : les résultats sont à la limite de détection du laboratoire (0,5 mg/L). Les prélèvements de la seconde campagne de mesures sont analysés par le Cedre (expert en pollution des eaux) en chromatographie afin d'avoir un résultat plus détaillé ; ils ne sont pas encore disponibles lors de l'inspection.

Le 25/11/2024, les ingénieurs du Cedre procédaient, à la demande de l'exploitant, à des reconnaissances visuelles au niveau du fleuve et de l'embouchure de l'estuaire. Leur compte-rendu mentionne l'absence d'irisation ou de présence de boulette de pétrole lors de cette campagne de reconnaissance.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats du plan de surveillance mené du 24/11/2024 au 02/12/2024. Deux prélèvements (sur 36 au 5/12/2024) montrent une concentration en hydrocarbures totaux légèrement supérieure à la limite de quantification de 0,5 mg/kg ou /L (0,62

et 0,91 mg/L). La mesure des hydrocarbures totaux ne permettant pas de discriminer l'origine de ceux-ci, les résultats de l'analyse détaillée sont attendus (comparaison avec la signature du produit). Les mesures de COV dans l'air réalisées au niveau de Donges ou au Nord-Ouest des zones Magouëts-Bossènes n'ont pas détecté de COV (prélèvements réalisés par TotalEnergies lors de la fuite dans la nuit du 23 au 24/11/2024).

Documents consultés

- Résultats des prélèvements en Loire et analyses réalisés par l'exploitant entre le 24/11/2024 et le 02/12/2024
- Surveillance environnementale DGS Rév 1 du 24/11/2024, TotalEnergies
- compte-rendu de visite du 25/11/2024, raffinerie de Donges, perte de confinement d'une ligne de pétrole brut à l'appontement n°6, CEDRE
- fiche de données de sécurité, pétrole brut (UN1267 – PG I), n° de référence RAFF-047, date d'émission du 8/08/2022, version 10.8

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les bordereaux ou rapports d'analyses des prélèvements eau, ainsi que le justificatif de l'intervention de nettoyage du navire et de l'appontement n°6.

Il informe la DREAL de tout signalement qui lui serait remonté en lien avec l'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois